Sous-commission paritaire de <u>l'industrie du béton (SCP 106.02)</u>

Convention collective de travail du 14/12/2021

AUGMENTATION DU QUOTA D'HEURES
SUPPLEMENTAIRES

Article 1 - Champ d'application

La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers des entreprise ressortissant à la Sous-commission paritaire d'industrie du béton (SCP 106.02).

Par "ouvriers", on entend : les ouvriers et les ouvrière

Article 2 – Objet

La présente convention collective de travail est conclu

en exécution de la loi du 17 août 2013 (M.B. du 29 ao 2013) relative à la modernisation du droit du travail portant des dispositions diverses et en exécution d l'A.R. de 11 septembre 2013 déterminant le

procédures de négociations pour augmenter la limit interne de la durée du travail à respecter dans courant d'une période de référence et le quota d'heure supplémentaires pour lesquelles le travailleur per renoncer à la récupération en vertu de l'article 26bis,

1bis et § 2bis, de la loi du 16 mars 1971 sur travail (M.

du 19 septembre 2013).

Article 3 – Limite interne : récupération

La limite interne de la durée du travail à respecter par année civile est 143 heures.

Article 4 – Renonciation à la récupération

Le quota d'heures supplémentaires prestées en vert

de l'article 25 (surcroît extraordinaire de travail) ou d l'article 26, § 1, 3° (travaux commandés par ur nécessité imprévue) de la loi du 16 mars 1971 sur

travail, pour lesquelles l'ouvrier peut renoncer à récupération, est porté à 143 heures maximum pannée civile (cfr. article 26bis, § 2bis, al. 3 Loi sur travail; article 7 A.R.).

Les heures qui ne sont pas récupérées seront payée entièrement dans le mois durant lequel le surcroît de travail est effectué.

de la période de paie au cours de laquelle les prestatio en question ont été effectuées.

L'ouvrier doit avoir formulé ce choix avant l'échéan

Les entreprises déterminent elles-mêmes de que manière les ouvriers doivent formuler leur choix aupr du service du personnel ou de tout autre servi compétent pour le traitement des données salariales

ticle

procédures

travail doivent être prestées.

d'application dans le cadre des articles 25 et 26, § 1, de la loi du 16 mars 1971 sur le travail doivent êt suivies avec rigueur.

d'information et d'autorisati

En particulier, l'employeur doit obtenir préalableme l'accord de la délégation syndicale et l'autorisation fonctionnaire compétent de la Direction générale Contrôle des lois sociales, quand des heur supplémentaires à cause d'un surcroît extraordinaire

nécessité imprévue, l'accord préalable de la délégati syndicale est nécessaire ou, s'il est impossible demander cet accord, la délégation syndicale se informée a posteriori.

Pour les heures supplémentaires commandées par u

Le fonctionnaire compétent de la Direction générale Contrôle des lois sociales est informé dans les deux c

Article 6

supplémentaires, il est requis que la société dont ouvriers prestent des heures supplémentaires, rédi un rapport annuel contenant au moins les donné suivantes:

cette modification en matière d'heur

- le nombre total d'heures supplémentaires presté sur base annuelle;
 le nombre total d'heures supplémentaires pavée
- le nombre total d'heures supplémentaires payée
 le nombre total d'heures supplémentaires

 le nombre total d'heures supplément récupérées.

Ce rapport est présenté au conseil d'entreprise, ou défaut de conseil d'entreprise, à la délégation syndical.

A défaut de délégation syndicale, le rapport doit pouv être consulté par le personnel. L'avis indiquant l'endr où le rapport peut être consulté doit être affiché da un endroit visible et accessible. Les entreprises sans conseil d'entreprise ni délégation syndicale, envoient également une copie de ce rapporannuel à titre d'information au président de la sou commission paritaire.

Article 7

de la présente convention collective de travail, commission des litiges du secteur se prononcera à demande de la partie la plus diligente.

En cas de désaccord ou de difficultés dans l'application

Endéans le mois qui suit la demande, la commission d litiges fera part de son avis à l'employeur et aux ouvrie concernés ou leurs représentants.

La présente convention collective de travail entre vigueur le 1^{er} juillet 2021 et cesse d'être en vigueur le

juin 2023.

Article 8 - Durée de validité

Fait à Bruxelles, le 14/12/2021

Conformément à l'article 14 de la loi du 5

travail et les commissions paritaires, en ce qui concerne la signature de cette convention collective de travail, les signatures des personnes

décembre 1968 sur les conventions collectives de

qui la concluent au nom des organisations de travailleurs d'une part et au nom des organisations d'employeurs d'autre part, sont remplacées par le

procès-verbal de la réunion approuvé par les membres et signé par le président et le secrétaire.